



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Dominique VAN DE GINSTE

Tél. : 05 59 14 30 40

dominique.vandeginste@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 6337/10/003

**Mettant en demeure
la Commune de Bordes de respecter les prescriptions
de l'Arrêté Préfectoral n°02/IC/351 du 03/10/2002**

**Le Préfet de Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1-I ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/IC/351 du 3 octobre 2002 imposant à la commune de Bordes la remise d'un programme de réhabilitation et de suivi de l'ancienne décharge de Bordes sise au lieu dit le Saligua ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 février 2010 ;
- CONSIDERANT** que des dispositions de l'arrêté susvisé ne sont pas respectées ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

La Commune de Bordes est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/351 du 3 octobre 2002 relatif au programme de réhabilitation et de suivi de l'ancienne décharge de Bordes sise au lieu dit le Saligua.

Ce programme de réhabilitation doit s'appuyer sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges de déchets ménagers et assimilés (titre IV). Il doit comprendre le descriptif technique et financier des opérations ainsi que les délais d'exécution.

Le descriptif technique doit préciser notamment les modalités :

- de protection des berges du Gave vis à vis de l'érosion d'une partie du site par le cours d'eau,
- de travaux de remodelage, profilage de manière à disposer d'une couverture adaptée à la retenue des déchets enfouis permettant le ruissellement et l'évacuation des eaux de ruissellement hors du site,
- de confinement de la partie renfermant les déchets à caractère industriel spécial par la mise en place d'une couverture étanche,
- de clôture et signalisation du site,
- de contrôle et de suivi des eaux souterraines (aquifère alluvial et aquifère des sables sous-molassiques).

Il doit être accompagné de tous les plans et coupes utiles et nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du programme susvisé.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BORDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PAU, le 10 FEV. 2010

Le Préfet



Philippe REY

*Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau*


Carole DUBOIS